



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-145

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

DDT /

78-2023-06-15-00004 - Arrêté DRIEAT-IDF-2023-071 portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR5+000 au PR 26+000 de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, pour les nuits du 19 au 23 juin (5 pages)

Page 3

DDT / Service de l'environnement

78-2023-06-15-00003 - Arrêté préfectoral relatif à la définition du cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau pour les irrigations à usage agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines (8 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-06-13-00008 - arrêté rendant le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES redevable d'une astreinte administrative, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, pour les installations qu'il exploite à Epone (78680) 501 avenue de la Couronne des Prés (4 pages)

Page 18

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-06-15-00002 - Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport (2 pages)

Page 23

78-2023-06-15-00001 - Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement à l'occasion de la fête de la musique (2 pages)

Page 26

DDT

78-2023-06-15-00004

Arrêté DRIEAT-IDF-2023-071 portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR5+000 au PR 26+000 de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, pour les nuits du 19 au 23 juin



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

Arrêté DRIEAT-IDF-2023-071

Portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, pour les nuits du 19 au 23 juin 2023.

Le préfet des Hauts-de-Seine

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines

**Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, pour les nuits du 19 au 23 juin 2023.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

Vu l'arrêté n°PCI 2022-059 du 9 juin 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à M. Hervé Schmitt, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision **n°DRIEAT-IDF-2022-0558 du 10 juin 2022** du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, par intérim, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022, de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la demande de Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) en date du 24 avril 2023;

Vu l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France pour l'UER de Boulogne-Billancourt en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Chambourcy en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie d'Orgeval en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Le Port-Marly en date du 06 juin 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France pour l'UER de Nanterre en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Nanterre en date du 30 mai 2023 ;

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, pour les nuits du 19 au 23 juin 2023.

Vu l'avis de Monsieur le responsable du domaine « services aux usagers – viabilité de la DGITM/DMR/FCA3/Bureau des services aux usagers et de la comodalité en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de CARRIERES sur SEINE en date du 01^{er} juin 2023;

Vu l'avis favorable de la mairie de Bougival en date du X 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Le Mesnil le Roi en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur Territorial de la sécurité de proximité des Hauts de Seine en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Germain en Laye en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 04 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Poissy en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Neuilly-sur-Seine en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 02 juin 2023;

Vu l'avis favorable de la mairie de Louveciennes en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Le Pecq en date du 30 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A14 pendant l'exécution des travaux de maintenance des infrastructures dans le tunnel d'A14.

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, par intérim ;

ARRÊTENT

Article 1

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A14 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Date : De 22h00 05h00, les nuits du 19 au 20 juin 2023, du 20 au 21 juin 2023, du 21 au 22 juin 2023, du 22 au 23 juin 2023

Localisation : travaux sur A14 sens Paris Province du PR 5+000 au PR 20+600 sens Province Paris du PR 26+000 au PR 5+000

Mesures d'exploitation :

Fermeture dans les 2 sens de circulation Paris-Province et Province-Paris

Déviations sur le réseau extérieur :

- **Fermeture complète d'A14 sens Paris Province** : depuis l'échangeur A86/A14, déviation par l'A86 puis RD113 puis RN13 puis RD113 jusqu'à Orgeval (A13)

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, pour les nuits du 19 au 23 juin 2023.

- **Fermeture de la bretelle d'entrée sens Paris Province de Chambourcy** : déviation par RD113 jusqu'à Orgeval (A13)
- **Fermeture complète d'A14 sens Province Paris** : déviation par A13 à partir de l'échangeur A14/A13 en direction de Paris
- **Fermeture des bretelles d'entrée sens Province Paris du diffuseur de Chambourcy et des diffuseurs de la RD 30 et de la RD113** : déviation par RD113 jusqu'à l'A86
- **Fermeture de l'accès RN13 vers A14**

Ces mesures prendront effet au jour et à l'heure de la mise en place de la signalisation et prendront fin au jour et à l'heure de l'enlèvement de celle-ci.

Durant cette période, lors de la fermeture de l'autoroute A14 concédée, si un événement bloquant le trafic survenait dans le même sens sur l'autoroute A13 non concédée, le sens correspondant de l'A14 serait rouvert sur demande du Poste de Contrôle Trafic et Tunnel de Nanterre.

Article 2

Aléas de chantier : Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Remarque : Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des aléas de chantier.

Article 3

Information des clients : Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage : Les insertions des véhicules de chantier se feront par l'accès de service 21 (sous surveillance) situé route de Sartrouville à Montesson.

Protection mobile : Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchons mobiles : Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

Article 4

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN ou l'entreprise mandatée.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, pour les nuits du 19 au 23 juin 2023.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75 732 Paris cedex 15 ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise – pour le département des Hauts-de-Seine ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif des Yvelines ;

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, par intérim ;
Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France ;
Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;
Monsieur le directeur Territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France ;
Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines ;
Monsieur le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
Monsieur le maire de Poissy ;
Monsieur le maire de Chambourcy ;
Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye ;
Monsieur le maire de Louveciennes ;
Monsieur le maire de Le Pecq ;
Monsieur le maire de Neuilly-sur-Seine ;
Monsieur le maire de CARRIERES-sur-SEINE ;
Monsieur le maire d'Orgeval ;
Monsieur le maire de Nanterre ;
Monsieur le maire de Bougival ;
Monsieur le maire de Le Mesnil-le-Roi ;
Monsieur le maire de Le PORT-MARLY ;
Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et à celui de la préfecture des Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Hauts-de-Seine, à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Hauts-de-Seine.

Fait à Versailles, le **15 JUIN 2023**

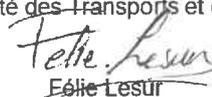
Pour le Préfet des Yvelines,
Pour le directeur départemental des territoires
des Yvelines et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

Fait à Paris, le 08 juin 2023

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par
subdélégation,
L'Adjointe au Chef de l'Unité Circulation Routières,
Département Sécurité, Éducation et Circulation
Routière,
Service Sécurité des Transports et des Véhicules,


Élie LESUR

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage de la PR 5+000 au PR 26+000 de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, pour les nuits du 19 au 23 juin 2023.

DDT

78-2023-06-15-00003

Arrêté préfectoral relatif à la définition du cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau pour les irrigations à usage agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté préfectoral n° 78-2023-15-06-00003

relatif à la définition du cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau pour les irrigations à usage agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.213-14 à R.213-16 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « *Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés* » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°SE 2017-000137 du 22 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale – Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public suite à la consultation qui a eu lieu du 4 mai au 25 mai 2023 inclus sur le site internet des services de l'État des Yvelines en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, et eu égard à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau dans ce complexe aquifère et ses rivières exutoires, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours des campagnes d'irrigation ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau et des prélèvements effectués à des fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Article 2 : Aire d'application des mesures de restriction de prélèvement pour l'irrigation

La liste des communes yvelinoises relevant de la gestion concertée de la nappe de Beauce, incluses dans la zone d'alerte dite « Beauce centrale » et concernées par l'application du présent arrêté, figure en ANNEXE 1.

Article 3 : Définition du réseau de suivi de l'état des ressources en eau

Des mesures complémentaires aux dispositions de l'article n°1 du règlement du SAGE « *Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés* » de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être mises en œuvre en cours de campagne, au vu des débits des cours d'eau exutoires.

Le réseau des stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est décrit dans l'ANNEXE 2 – tableau 1.

Article 4 : Définition de l'état d'alerte et de crise

✓ État d'alerte

L'état d'alerte est constaté, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour **deux** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 2).

✓ État de crise

2

78-2023-15-06-00003

Arrêté préfectoral relatif à la définition du cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau pour les irrigations à usage agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2023

L'état de crise est constaté, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour **au moins trois** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 2).

L'atteinte des débits de crise (DCR) pour les stations hydrométriques concernées de la zone d'alerte Beauce centrale, conduisant le préfet de département à déclencher par arrêté un état d'alerte ou de crise, est constatée par le préfet de la région Centre - Val de Loire.

Article 5 : Fin de l'état d'alerte et de l'état de crise, et levée des mesures de restriction

✓ **Fin de l'état d'alerte**

La fin de l'état d'alerte est constatée, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour **au moins quatre** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 2).

✓ **Fin de l'état de crise**

La fin de l'état de crise est constatée, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) **pour au moins trois** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 2).

La remontée des débits au-dessus des débits de crise (DCR) pour les stations hydrométriques concernées de la zone d'alerte Beauce centrale, permettant au préfet de département de lever par arrêté la fin d'un état d'alerte ou de crise, est constatée par le préfet de la région Centre - Val de Loire.

La fin de l'état d'alerte ou de crise entraîne la levée graduelle des mesures de restriction complémentaires correspondantes décrites aux articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, des mesures complémentaires à celles fixées par le SAGE « *Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés* » s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte Beauce centrale aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires. Elles prennent la forme d'une interdiction de prélever à des fins d'irrigation respectant le cadre suivant :

	État d'alerte	État de crise
Mesures applicables	Prélèvements interdits du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives	Prélèvements interdits du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives

Article 7 : Mesures complémentaires et provisoires de limitation des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abri, notamment de plantes aromatiques, la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement

prévue à l'article 6 après constat d'alerte ou de crise pourra faire l'objet, sur demande, d'un découpage en périodes adaptées d'interdiction de prélèvement d'une durée égale à 12 heures (de 20 heures à 8 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 heures (alerte) ou 48 heures (crise). Cette adaptation pourra également prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

Cette adaptation doit faire l'objet d'une demande individuelle préalable de dérogation par le préleveur irrigant, motivée par le risque de perte totale de la récolte, auprès du service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines.

La décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines.

Article 8 : Validité

Les mesures de limitation progressive des usages de l'eau mentionnées dans le présent arrêté prennent fin au plus tard le 31 décembre de chaque année, sauf si ces mesures sont levées avant cette date par arrêté départemental.

Article 9 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale, pour affichage dès réception en mairie pendant un mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des territoires des Yvelines et les maires des communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Emance, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 JUIN 2023

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

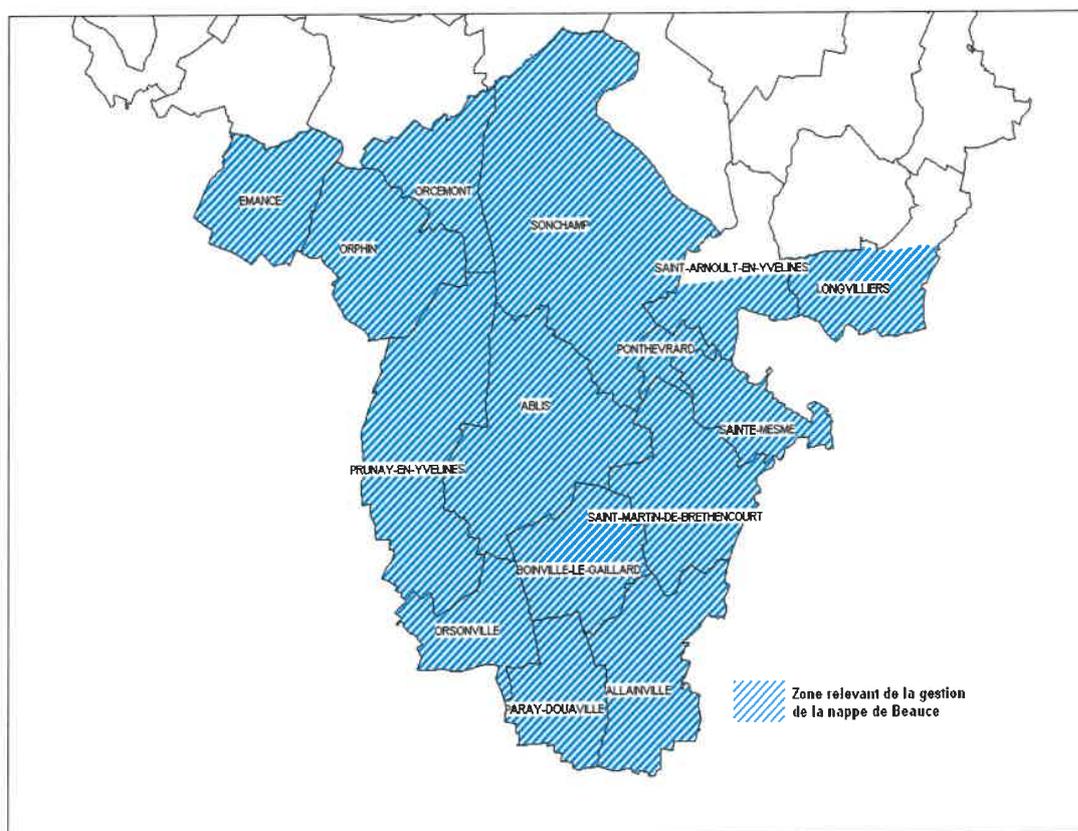
5

78-2023-15-06-00003

Arrêté préfectoral relatif à la définition du cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau pour les irrigations à usage agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2023

ANNEXE 1: LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE
78003	ABLIS		Beauce centrale
78009	ALLAINVILLE		Beauce centrale
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD		Beauce centrale
78209	EMANCE		Beauce centrale
78349	LONGVILLIERS	Rive droite de la Rémarde	Beauce centrale
78464	ORCEMONT		Beauce centrale
78470	ORPHIN		Beauce centrale
78472	ORSONVILLE		Beauce centrale
78478	PARAY-DOUAVILLE		Beauce centrale
78499	PONTHEVRARD		Beauce centrale
78506	PRUNAY-EN-YVELINES		Beauce centrale
78537	SAINTE-MESME	Rive droite de la Rémarde	Beauce centrale
78564	SAINTE-MESME		Beauce centrale
78569	SAINTE-MESME		Beauce centrale
78601	SONCHAMP		Beauce centrale



© IGN BD Carto et DREAL Centre
DDT des Yvelines / Service environnement – avril 2012

6

78-2023-15-06-00003

Arrêté préfectoral relatif à la définition du cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau pour les irrigations à usage agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2023

ANNEXE 2 : RÉFÉRENCES DES POINTS DE SUIVI DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA ZONE D'ALERTE BEAUCE CENTRALE

TABLEAU 1 : RÉSEAU DES STATIONS HYDROMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE

Code hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre - Val de Loire
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre - Val de Loire
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre - Val de Loire
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre - Val de Loire
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre - Val de Loire

TABLEAU 2 : DÉFINITION DES SEUILS DE CRISE DES COURS D'EAU

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR) en l/s
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Conie-Molitard	250
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

Les débits moyens journaliers de ces cours d'eau sont mis à disposition par la DREAL Centre - Val de Loire sur le site Internet Hydroportail à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-06-13-00008

arrêté rendant le SYNDICAT DES
COPROPRIÉTAIRES redevable d'une astreinte
administrative, en application de l'article L.171-8
du Code de l'environnement, pour les
installations qu'il exploite à Epone (78680) 501
avenue de la Couronne des Prés



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ

**rendant le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES
redevable d'une astreinte administrative,
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
pour les installations qu'il exploite à EPONE (78680)
501 avenue de la Couronne des Prés**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
commandant de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2004 imposant à la société AUCHAN FRANCE des prescriptions conservatoires applicables jusqu'à décision de la demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2004 autorisant la société AUCHAN FRANCE, dont le siège social est 200 avenue de la recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), à exploiter des entrepôts couverts situés dans la zone industrielle d'Epone (78680), 501 avenue de la Couronne des Prés. L'activité est soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2011 mettant à jour, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le classement des installations d'Epône (78680) 501 avenue de la Couronne des Prés, exploitées par la société AUCHAN, l'activité étant désormais classée sous le régime de l'enregistrement ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 25 mai 2016 prenant acte de la déclaration par laquelle la société BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT France, représentant le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES EPONE, dont le siège social est situé à Epône, 501 avenue de la Couronne des Prés, déclare succéder à la société AUCHAN dans l'exploitation des entrepôts situés à Epône (78680) zone industrielle de la Couronne des Prés ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 avril 2023 faisant suite à l'inspection réalisée le 17 février 2023, visant à vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 février 2023 ;

Vu le courrier en date du 10 mai 2023 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté de mesures d'astreinte pour observations éventuelles, notifié le 15 mai 2023 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le délai imparti à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence dont il a fait l'objet ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait parvenir d'observation, dans le délai imparti de quinze jours, sur le projet d'arrêté d'astreinte qui lui a été notifié le 15 mai 2023 ;

Considérant que face aux enjeux en termes de risque incendie, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement, en rendant Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES dont l'établissement est situé 501 avenue de la Couronne des Prés (78680) Epône, redevable d'une astreinte administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES représenté par la société BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT France dont le siège est 50 cours de l'île Seguin – CS50280 (92650) Boulogne-Billancourt cedex, est rendu redevable, pour les installations exploitées sur la commune de Epône (78680) 501 avenue de la Couronne des Prés d'une astreinte d'un montant de :

- **10 euros par jour** (dix) pendant 1 mois, puis **100 euros par jour** (cent) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 janvier 2023.

Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté et peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information des tiers (art. R.171-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent

arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES représenté par la société BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT France et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
 - Maire de la commune d'Epône,
 - Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet,

 Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

13 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

M. DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-15-00002

Arrêté réglementant temporairement la vente au
détail de produits pétroliers et leur transport



**Arrêté réglementant temporairement
la vente au détail de produits pétroliers et leur transport**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre du national Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le code de la Défense et notamment son article L2353-4.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55—385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier à l'occasion des festivités de la fête de la musique ;

Considérant le risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et la nécessité de prévenir ces désordres ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : La vente au détail de produits pétroliers dans tout récipient transportable et le transport desdits récipients par des particuliers sont interdits dans toutes les communes du département des Yvelines : **du mardi 20 juin 2023 à 20h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 08h00.**

Article 2 : En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales.

Article 3 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 15 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-15-00001

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement à l'occasion de la fête de la musique

**Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport
par des particuliers d'artifices de divertissement
à l'occasion de la fête de la musique**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre du national Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 122-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

contre les biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion de la fête de la musique;

Considérant qu'un usage détourné de certains artifices de divertissement est constaté chaque année à l'occasion de la fête de la musique dans le département des Yvelines ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan vigipirate, toujours activé, les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale de la région Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite dans toutes les communes du département des Yvelines à compter **du mardi 20 juin 2023 à 20h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 08h00** dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2 : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits **du mardi 20 juin 2023 à 20h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 08h00**.

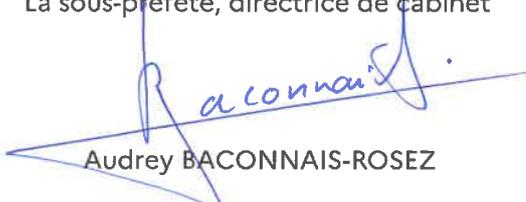
Article 3 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites **du mardi 20 juin 2023 à 20h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 08h00**.

Article 4 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 15 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (deux mois valant décision implicite de rejet).